

COMMUNE D'AUBRY DU HAINAUT

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Raymond ZINGRAFF, Maire de la commune d'AUBRY DU HAINAUT,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2022 par laquelle la société GRDF – Agence Raccordement de Gaz demeurant au 180, rue de Bondues – 59118 WAMBRECHIES, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de fouille sur le domaine public pour le raccordement gaz de l'immeuble, au droit de la propriété sise au 78 rue Henri Maurice, 59494 Aubry du Hainaut;

ARRÊT O N S

Article 1 : La société GRDF – Agence Raccordement de Gaz est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : ouverture d'une fouille sur le domaine public pour le raccordement gaz de l'immeuble, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 : Par dérogation, ce droit est accordé également aux prestataires désignés expressément par la société: GRDF – Agence Raccordement de Gaz

Article 3 : le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit pendant la durée du chantier au droit des travaux et matérialisé par la société GRDF – Agence Raccordement de Gaz ;

Article 4 : la circulation des piétons sera interdite sur le chantier ;

Article 5 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Valenciennes
- M. le Brigadier-Chef du Poste de Police de Raismes
- Monsieur le Directeur de la Société GRDF – Agence Raccordement Gaz.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubry-du-Hainaut, le 11 Juillet 2022

Le Maire



R. ZINGRAFF

Signé le 11 juillet 2022

Transmis en préfecture le 12 juillet 2022